

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

N° 73/2023

LE MAIRE DE SIERENTZ

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la demande d'arrêté de police de la circulation de la société STARTER TP (Feldkirch) en date du 30 mars 2023 ;

VU l'accord technique n° 468/2022 de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 08 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que pour la bonne exécution des travaux de branchement gaz et la sécurité du chantier dans la rue Poincaré (RD 201), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans cette rue ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation de tous véhicules dans la rue Poincaré (RD 201) se fera par sens uniques alternés, réglés par feux tricolores, du 11 avril 2023 au 14 avril 2023, au droit du n° 28 rue Poincaré, sur le tronçon indiqué sur le plan ci-joint. La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h. Il sera interdit de dépasser.

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise STARTER TP, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 4 : Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise STARTER TP, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.

ARTICLE 6 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; STARTER TP – FELDKIRCH.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 30 mars 2023

Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 04/04/2023
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz





Emprise des travaux